



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2023-04-34

OBJET : Diagnostique de la consommation excessive d'eau potable

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE la consommation d'eau potable de la Ville de Schefferville par habitant est de dix fois supérieure à la norme québécoise;

ATTENDU QUE cette consommation excessive engendre des coûts importants aux contribuables de la Ville;

ATTENDU QUE cette consommation excessive est contraire aux objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et que l'obtention d'une aide financière pour la rénovation des infrastructures d'eau de la Ville pourrait être conditionnelle à des mesures prises en adhésion à cette Stratégie;

ATTENDU QU'une partie de la consommation excessive d'eau potable est causée par l'état des conduites municipales et qu'une demande d'aide adaptée à la situation particulière de la Ville de Schefferville a été communiquée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de la présentation du document intitulé *Schefferville, Enjeux 2023* (Ordonnance 2023-01-01);

ATTENDU QU'une partie de la consommation excessive d'eau potable est aussi reliée à l'état des installations privées et que déjà des fuites dues à des appareils défectueux et à des purges hivernales reliées au dysfonctionnement des câbles chauffants ont pu être identifiées;

ATTENDU la recommandation de monsieur François Désy, directeur général, qui a été vue et approuvée par la greffière-trésorière, madame Diane Cyr, qui est incluse au sommaire décisionnel annexé à la présente ordonnance qui consiste à signer la lettre mandat destinée à l'entreprise Plomberie Paquet & Frères Inc., également annexée à la présente ordonnance;

ATTENDU QUE ce mandat consiste à visiter tous les immeubles afin de déceler toute défectuosité de l'entrée d'eau, du câble chauffant, des appareils de plomberie, la présence de purges et de rédiger un rapport par immeuble;

ATTENDU QUE les coûts du mandat estimés à 10 000 \$ taxes non incluses plus les frais de transport, d'hébergement et de repas sont déjà prévus au budget d'investissement de la Ville,

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Autorise le directeur général, monsieur François Désy, à signer la lettre mandat destiné à l'entreprise Plomberie Paquet et Frères Inc. annexées à la présente ordonnance.

Autorise l'imputation des coûts du mandat au budget d'investissement de la Ville.

Adoptée à Québec le 11 avril 2023

Jean Dionne, administrateur